

Repealed: 2005-02-08

Abrogé : 2005-02-08

THE HEALTH AND POST SECONDARY EDUCATION
TAX LEVY ACT
(C.C.S.M. c. H24)

LOI SUR L'IMPÔT DESTINÉ AUX SERVICES DE
SANTÉ ET À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE
(c. H24 de la C.P.L.M.)

Workplace Training Tax Refund Regulation

**Règlement sur le remboursement d'impôt
pour la formation sur place**

Regulation 194/92
Registered October 23, 1992

Règlement 194/92
Date d'enregistrement : le 23 octobre 1992

Definitions

1 In this regulation,

"Act" means *The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act*; (« *Loi* »)

"Crown agency" means

(a) any board, commission, association, or other body, whether incorporated or unincorporated, all the members of which, or all the members of the board of management or board of directors of which, are appointed by an Act of the Legislature or by order of the Lieutenant Governor in Council, or

(b) any corporation the election of the board of management or board of directors of which is controlled by the Crown, directly or indirectly, through ownership of the shares of the capital stock thereof by the Crown or by a board, commission, association, or other body which is a Crown agency within the meaning of this definition; (« organisme gouvernemental »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« directeur de "Main-d'oeuvre de l'an 2000" »
Le directeur du programme « Main-d'oeuvre de l'an 2000 » administré par le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle. ("Director of Workforce 2000")

« formation sur place » La formation d'un employé visant l'acquisition de compétences utiles pour un grand nombre d'emplois, notamment des compétences techniques, technologiques, des compétences en relations humaines et des compétences fondamentales en milieu de travail. La présente définition exclut l'orientation professionnelle de l'employé, l'apprentissage, la formation obligatoire exigée par une loi ou la formation visant l'acquisition de compétences professionnelles précises qui ne sont pas facilement polyvalentes. ("workplace training")

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 188/93.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 188/93.

"**Director of Workforce 2000**" means the director of the Workforce 2000 Program administered by the Department of Education and Training; (« directeur de "Main-d'oeuvre de l'an 2000" »)

"**workplace training**" means the training of an employee in skills that are useful in a wide variety of jobs including technical, technological and human relations skills and basic workplace skills, but does not include employee job orientation, apprenticeship training, mandatory training required by legislation or training for job-specific skills that are not readily transferable; (« formation sur place »)

"**workplace training costs**" means costs that are incurred directly by an employer

(a) for employees, excluding, in the case of an employer described in clause (c) of the definition "workplace training plan", those employees who are engaged to provide services other than telecommunications, data processing and messenger services,

(b) in respect of a workplace training plan of the employer that has been approved under section 3,

(c) in respect of which the employer has made an application for a refund of tax under section 4,

(d) for workplace training, including

(i) fees for instructors,

(ii) tuition fees,

(iii) subject to subclause (iv), the cost of travel to and from a place of training,

(iv) the cost of air transportation to and from a place of training outside Manitoba to a maximum of 50% of the costs contained in the application referred to in clause (c),

« **frais de formation sur place** » Frais qu'un employeur engage directement :

a) à l'égard d'employés, à l'exception, dans le cas de l'employeur visé à l'alinéa c) de la définition de « programme de formation sur place », des employés qui fournissent des services autres que des services de télécommunications, de traitement de données ou de messagers;

b) à l'égard d'un programme de formation sur place qui a été approuvé en application de l'article 3;

c) et à l'égard desquels il a présenté la demande de remboursement d'impôt visée à l'article 4;

d) à l'égard de la formation sur place, notamment :

(i) les frais d'instructeur,

(ii) les frais de cours,

(iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), les frais d'aller et retour pour un lieu de formation,

(iv) les frais d'aller et retour en avion pour un lieu de formation à l'extérieur du Manitoba, jusqu'à concurrence de 50 % des frais mentionnés dans la demande visée à l'alinéa c),

(v) les frais de location d'équipement,

(vi) le salaire du personnel de formation interne,

(vii) les frais engagés pour élaborer ou rendre accessible du matériel d'apprentissage;

e) à l'exception des frais pour lesquels l'employeur est remboursé, a le droit d'être remboursé ou peut raisonnablement s'attendre à être remboursé au moyen d'une subvention ou d'un autre paiement semblable. ("workplace training costs")

(v) the cost of renting or leasing equipment,

(vi) the remuneration paid to in-house training personnel, and

(vii) the costs of developing or making available learning materials, and

(e) except costs to the extent that the employer is reimbursed, is entitled to be reimbursed or can reasonably be expected to be reimbursed for them by a grant, subsidy or other similar payment; (« frais de formation sur place »)

"workplace training plan" means a plan that contains the information and is in the form required by the minister identifying the workplace training proposed to be provided or provided to the employees of an employer, other than a Crown agency,

(a) that is a privately owned utility that supplies water, gas or electricity,

(b) that is engaged primarily in any one or more of the following businesses:

(i) manufacturing or construction,

(ii) agriculture, logging, fishing, mining or any other primary industry,

(iii) wholesale trade, other than trade in, repairs to, services to and accessories for motor vehicles,

(iv) retail trade, other than trade in, repairs to, services to and accessories for motor vehicles,

« **Loi** » La Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire. ("Act")

« **organisme gouvernemental** » Selon le cas :

a) régie, commission, association ou autre entité, constituée ou non en personne morale, dont tous les membres ou tous les membres du conseil de gestion ou d'administration sont nommés par une loi de l'Assemblée législative ou par un décret du lieutenant-gouverneur en conseil;

b) personne morale l'élection du conseil de gestion ou d'administration de laquelle est placée sous l'autorité directe ou indirecte de la Couronne du fait que cette dernière ou une régie, commission, association ou autre entité, qui est un organisme gouvernemental au sens de la présente définition, détient des actions du capital-actions de cette personne morale. ("Crown agency")

« **programme de formation sur place** » Programme faisant état des renseignements qu'exige le ministre en la forme que celui-ci détermine et indiquant la formation sur place que l'on propose de fournir ou qui est fournie aux employés d'un employeur, à l'exclusion d'un organisme gouvernemental :

a) qui est une entreprise de services privée fournissant de l'eau, du gaz ou de l'électricité;

b) qui exerce principalement au moins une des activités suivantes :

(i) la fabrication ou la construction,

(ii) l'agriculture, l'exploitation forestière, la pêche, l'exploitation minière ou tout autre industrie primaire,

(iii) le commerce de gros, à l'exception du commerce et de la réparation de véhicules automobiles ainsi que de la fourniture de services ou d'accessoires relatifs à ceux-ci,

(iv) le commerce de détail, à l'exception du commerce et de la réparation de véhicules automobiles ainsi que de la fourniture de services ou d'accessoires relatifs à ceux-ci,

(v) repealed, M.R. 188/93,

(vi) repealed, M.R. 188/93,

(vii) the development or preparation of advertising, the marketing of advertising or other similar services,

(viii) broadcasting, publication of a newspaper or periodical or the dissemination of information through a medium of communication,

(ix) scientific research and experimental development as defined in subsection 2900(1) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada),

(x) preparing food and serving it to the public including the supply of beverages with that food,

(xi) providing hotel, motel and similar temporary accommodation, or

(xii) the supply of telephone, telegraph or cable television services, or

(c) that

(i) is engaged primarily in a business other than wholesale or retail trade in, repairs to, services to and accessories for motor vehicles or providing insurance, banking, lending, investment or other financial services,

(i.1) has centralized operations in Manitoba that provide telecommunications, data processing or messenger services, and

(ii) proposes to provide or has provided workplace training in respect of the telecommunications, data processing or messenger services in those centralized operations. (« programme de formation sur place »)

M.R. 188/93

(v) abrogé, R.M. 188/93,

(vi) abrogé, R.M. 188/93,

(vii) l'élaboration ou la préparation de publicité, la commercialisation de celle-ci ou la prestation de services semblables,

(viii) la diffusion, la publication d'un journal ou d'un périodique ou la propagation de renseignements grâce à un moyen de communication,

(ix) les recherches scientifiques et le développement expérimental au sens du paragraphe 2900(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

(x) la préparation de nourriture et son service au public, y compris la fourniture de boissons avec cette nourriture,

(xi) la fourniture d'un gîte dans un hôtel, un motel et un autre logement temporaire semblable,

(xii) la prestation de services téléphoniques, télégraphiques ou de câblodistribution;

c) qui fournit des services de télécommunications, de traitement de données ou de messagers centralisés au Manitoba, qui envisage de fournir ou qui a fourni de la formation sur place relativement à ces services et qui exerce principalement une activité autre que le commerce de gros ou de détail et la réparation de véhicules automobiles ainsi que la fourniture de services ou d'accessoires relatifs à ceux-ci ou qui fournit des services d'assurance ou financiers, notamment des services bancaires, de prêt ou d'investissement. ("workplace training plan")

R.M. 188/93

Designation of official for approval of plan

2 The Director of Workforce 2000 is designated as the official authorized to approve workplace training plans.

Submission and approval of training plan

3(1) An employer who wishes a refund of tax under section 3.3(1) of the Act respecting workplace training provided or to be provided in a year shall, on or before December 31 of that year, submit to the Director of Workforce 2000 a workplace training plan in respect of that year.

3(2) The Director of Workforce 2000 may approve a workplace training plan that meets the requirements of the Act and this regulation.

Application for and approval of tax refund

4(1) An employer whose workplace training plan for a year is approved under subsection 3(2) may, not later than June 30 of the following year, make an application to the minister that contains the information and is in the form required by the minister, for a refund of tax in respect of workplace training costs incurred in that year.

4(2) The minister may approve the workplace training costs in respect of which application is made under subsection (1) that meet the requirements of the Act and this regulation.

Determination of tax refund

5(1) Subject to subsection (2), the amount of a refund of tax paid to an employer in respect of a year under subsection 3.3(2) of the Act shall be the least of the following:

- (a) the sum of
 - (i) 75% of the first \$20,000. of workplace training costs, and
 - (ii) 50% of workplace training costs that exceed \$20,000;

Désignation d'un dirigeant

2 Le directeur de « Main-d'oeuvre de l'an 2000 » est désigné à titre de dirigeant autorisé à approuver des programmes de formation sur place.

Présentation et approbation de programmes de formation

3(1) L'employeur qui désire obtenir un remboursement d'impôt en vertu du paragraphe 3.3(1) de la *Loi* relativement à de la formation sur place fournie ou devant l'être au cours d'une année présente au directeur de « Main-d'oeuvre de l'an 2000 », au plus tard le 31 décembre de l'année en question, un programme de formation sur place pour l'année.

3(2) Le directeur de « Main-d'oeuvre de l'an 2000 » peut approuver les programmes de formation sur place qui sont conformes aux exigences prévues par la *Loi* et le présent règlement.

Demande de remboursement d'impôt et approbation

4(1) L'employeur dont le programme de formation sur place pour une année est approuvé en vertu du paragraphe 3(2) peut présenter au ministre une demande de remboursement d'impôt relativement aux frais de formation sur place qu'il a engagés pour l'année en question, au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Cette demande fait état des renseignements qu'exige le ministre et revêt la forme que celui-ci détermine.

4(2) Le ministre peut approuver les frais de formation sur place faisant l'objet de la demande visée au paragraphe (1) qui sont conformes aux exigences prévues par la *Loi* et le présent règlement.

Calcul du remboursement d'impôt

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), le remboursement d'impôt versé à un employeur relativement à une année aux termes du paragraphe 3.3(2) de la *Loi* correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) la somme de :
 - (i) 75 % du premier 20 000 \$ des frais de formation sur place,
 - (ii) 50 % des frais de formation sur place qui excèdent 20 000 \$;

incurred by the employer in respect of that year and approved under subsection 4(2);

(b) .3% of the amount of the remuneration paid by the employer in the year;

(c) \$100,000.

M.R. 188/93

5(2) For the purposes of clause (1)(b), remuneration shall, in the case of an employer described in clause (c) of the definition "workplace training plan", be limited to remuneration paid by the employer to employees who are engaged to provide telecommunications, data processing or messenger services.

M.R. 188/93

Repeal

6 Manitoba Regulation 254/91 is repealed.

Effective date

7 This regulation is effective with respect to workplace training costs incurred after January 1, 1992 in respect of a workplace training plan for that year.

engagés par l'employeur relativement à l'année en question et approuvés en vertu du paragraphe 4(2);

b) 0,3 % du montant de la rémunération payée par l'employeur au cours de l'année;

c) 100 000 \$.

R.M. 188/93

5(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la rémunération est limitée à celle que l'employeur, s'il s'agit de celui visé à l'alinéa c) de la définition de « programme de formation sur place », paie aux employés qui fournissent des services de télécommunications, de traitement de données ou de messagers.

R.M. 188/93

Abrogation

6 Le règlement du Manitoba 254/91 est abrogé.

Date de prise d'effet

7 Le présent règlement s'applique aux frais de formation sur place engagés après le 1^{er} janvier 1992 à l'égard du programme de formation sur place pour l'année en question.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba